Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

LA CONTRIBUTION DU JUGE AU FACONNEMENT DE LA DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

CAMILA PERRUSO

Doctorante à l'Université Paris Descartes (Sorbonne Paris Cité)
et à l'Université de São Paulo

Si l'on se réfère à la présentation du colloque qui est à l'origine de cette communication écrite, la démocratie environnementale peut être entendue comme l'ensemble des dispositions destinées à réduire les inégalités environnementales et à faire participer toutes les parties prenantes à la gestion de l'environnement. A cet égard, le nombre et la pluralité des acteurs contribuant à tisser les normes environnementales et à en assurer l'application ne se limitent pas aux seuls Etats.

Le juge international concourt lui aussi directement au développement du droit de l'environnement en réduisant les inégalités et en favorisant la participation du plus grand nombre à la protection environnementale. S'il contribue à définir la portée des normes environnementales, il est aussi, de par l'exercice de son pouvoir de contrôle, le garant de leur mise en œuvre[1].

Pourtant, l'intervention du juge a longtemps été marginalisée dans le domaine de l'environnement[2]. Les mécanismes diplomatiques et, plus généralement, non contentieux ont clairement primé sur le règlement juridictionnel des différends environnementaux. Cette conjoncture a changé depuis quelques années et le pouvoir de contrôle du juge en matière environnementale est en constante augmentation. Il en va de même de sa marge d'appréciation de la portée des normes[3]. Les conflits environnementaux

[1] T. TREVES, « Les différends en droit international de l'environnement : règlement judiciaire et méthodes alternatives », in *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, Colloque SFDI, Paris, Pedone, 2010, p. 434.

[2] S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), *Le droit de l'environnement comme exemple de la mondialisation des concepts juridiques : place et rôle des juridictions internationales et constitutionnelles*, Rapport de recherche GIP Mission de recherche Droit et Justice, 2008, p. 9.

[3] S. MALJEAN-DUBOIS, « Juge(s) et développement du droit de l'environnement. Des juges passeurs de frontière pour un droit cosmopolite ? », in S. MALJEAN-DUBOIS, O. LECUCQ (dirs.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 21-24 ; T. TREVES, « Les différends en droit international de l'environnement : règlement judiciaire et méthodes alternatives », *op. cit.*, p. 434.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

sont appréciés par le juge dans le cadre des mécanismes de règlement des différends[4] et par les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme[5].

L'existence même de mécanismes juridictionnels aujourd'hui capables d'exercer un contrôle effectif constitue une garantie démocratique[6]. Toutefois, l'efficacité des mécanismes de recours au juge reste limitée, et ce pour deux raisons principales : la spécialité des mécanismes d'abord, que ce soit les systèmes de protection des droits de l'homme ou ceux mis en place par l'Organisation mondiale du commerce ; ensuite, l'insuffisante adaptation des procédures à la spécificité de l'environnement[7]. Par ailleurs, certains Etats restent réticents à porter leurs litiges devant des instances internationales. La médiation d'une tierce partie peut alors constituer une solution intéressante. C'est ainsi que l'affaire du *Projet Gabcikovo-Nagymaros* de 1997 a été soumise à la Cour internationale de justice grâce à un compromis signé à la suite d'une médiation de la Commission des Communautés européennes[8].

Le présent article a pour objectif de vérifier la façon dont le juge international contribue à la participation d'acteurs étatiques et non étatiques à

[4] E. CANAL FORGUES, M.-O. HAMROUNI, « Contentieux de l'environnement en droit international public », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, Fasc. 4910, 2013.

[5] S. MALJEAN-DUBOIS, « La contribution du juge international », in S. MALJEAN-DUBOIS, O. LECUCQ (dirs.), *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 201. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme sont la seule instance internationale dans laquelle les individus peuvent faire valoir leurs droits environnementaux, contribuant ainsi, de manière indirectement, à la protection de l'environnement.

[6] L'état de droit en droit international est fondé sur les piliers de la légalité, la garantie judiciaire et les droits de l'homme. M. DELMAS-MARTY, « Gouvernance et état de droit », in S. BELLINA, H. MAGRO, V. VILLEMEUR (dirs.), *La gouvernance démocratique, un nouveau paradigme pour le développement ?*, Paris, Karthala, 2008, p. 214.

[7] Selon A. Pellet, P. Daillier et M. Forteau, certaines caractéristiques du droit international de l'environnement ne favorisent pas l'effectivité des mécanismes de règlement des différends : le rôle des acteurs non étatiques est plus important que ce qui leur est normalement accordé ; la *soft law* est essentielle et la prévention est le moyen le plus efficace pour la protection de l'environnement, ce qui rompt avec les mécanismes d'attribution de responsabilité. A. PELLET, P. DAILLIER, M. FORTEAU, *Droit international public*, 8ème édition, 2009, p. 1417.

[8] Le conflit entre la Hongrie et la Slovaquie ne favorisait pas les négociations, raison pour laquelle la Commission des Communautés européennes s'est proposée en tant que médiatrice. D'une réunion qui a eu lieu en 1993, les Parties ont élaboré un compromis soumettant leur litige à la Cour internationale de justice. La Cour a rappelé aux parties lors de sa décision l'importance de la participation de cette tierce partie dans la médiation de l'affaire : « Au cours de ce différend, les deux Parties ont sollicité l'aide de la Commission des Communautés européennes. Du fait que les Parties ont adopté des positions diamétralement opposées sur le point de savoir ce que devait être le résultat des pourparlers trilatéraux qui étaient envisagés, ceux-ci ont échoué. Lorsque, une fois le présent arrêt rendu, les deux Parties engageront des négociations bilatérales sans conditions préalables, elles pourront bénéficier de l'assistance et de l'expertise d'une tierce partie. L'acceptation d'une telle aide par les Parties attesterait de la bonne foi marquant les négociations bilatérales qu'elles mèneront pour donner effet à l'arrêt de la Cour ». *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie), arrêt, CIJ Recueil 1997*, § 143 ; S. MALJEAN-DUBOIS, « L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 septembre 1997 en l'affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie) », *Annuaire français de droit international*, Vol. 43, 1997, pp. 293-294.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Démocratie et diplomatie environnementales
Sous la dir. d'Eric Canal-Forgues

EAN : 978-2-233-00750-6
éditions A.Pedone 2015

la gestion de l'environnement et façonne ainsi la démocratie environnementale. En obligeant les Etats à coopérer pour l'utilisation durable des ressources naturelles, le juge renforce la réalisation de la démocratie (I). Il la consolide également lorsqu'il est appelé à se prononcer sur la participation du public dans le cadre des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme (II).

I. L'OBLIGATION DE COOPERER AU SERVICE DE LA DEMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Le juge international a fait évoluer le principe de l'utilisation durable et équitable des ressources naturelles dans le cadre du développement durable (A). La perspective démocratique se renforce lorsqu'il donne plein effet à l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle[9]. Le principe relève en réalité d'une obligation de coopérer, qui contribue au renforcement de la démocratie environnementale (B).

A. Le principe de l'utilisation durable et équitable des ressources naturelles

L'utilisation durable et équitable des ressources naturelles fait partie des « impératifs écologiques » du droit international[10]. Cette notion puise ses racines dans la « première vague »[11] du développement du droit international de l'environnement en ce qui concerne l'utilisation non dommageable du territoire et les dommages transfrontaliers (1), jusqu'à ce que ce principe de droit international soit qualifié par le juge de durable et équitable (2).

1. L'évolution du principe de l'utilisation non dommageable du territoire

La prise en compte de l'environnement en droit international est axée sur les conséquences des dommages transfrontaliers relatifs à la pollution causée

[9] L'équité intragénérationnelle correspond à celle visant à satisfaire les besoins des individus au sein d'une même génération, tandis que l'équité intergénérationnelle se réfère à l'équité entre les générations présentes et futures, et le devoir qu'a la génération présente de sauvegarder l'environnement et les ressources naturelles pour que les générations futures puissent aussi satisfaire leurs besoins. L'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle trouvent leurs fondements dans le principe 3 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 12 août 1992, A/CONF.151/26 (Vol. I), qui établit que « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». Elle tient en compte l'épuisement des ressources naturelles et la nécessité de les exploiter rationnellement et de façon équitable. D'ailleurs, elle justifie la mobilisation des principes de prévention et de précaution, afin que les activités des Etats n'engendrent pas de dommages aux générations présentes ni aux futures. A. PELLET, P. DAILLIER, M. FORTEAU, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 1452.

[10] *Projet Gabcikovo-Nagymaros, Opinion individuelle juge Koroma, CIJ Recueil 1997*, pp. 142-149.

[11] J. VIÑUALES, « The Contribution of the International Court of Justice to the Development of International Environmental Law : a Contemporary Assessment », *Fordham Int'l L.J.,* 32, 2008, p. 236.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info